

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018- 627
portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Société *EURALIS CEREALES* à *SOLFERINO*
installations de stockage de céréales

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2010 à la société EURALIS CEREALES pour l'exploitation d'un silo de céréales sis 5, gare sur le territoire de la commune de Solférino ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu les articles 4.3 "responsable et formation", 4.4 "Consignes et procédures", 4.13 "Nettoyages", 4.16 "Vieillessement des structures" et 5.5 "Consignes d'exploitation" de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 ;

Vu l'article 17 "Echéances pour la mise en place des mesures de maîtrise des risques" de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 ;

Vu l'article 3.5 "Propreté" de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection effectuée le 13 juin 2018 transmis à l'exploitant le 13 août 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 28 septembre 2018 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite inopinée du 13 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté un empoussièrément important des installations de stockage, et récurrent malgré le nettoyage complet effectué par l'exploitant en fin d'année 2017, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 ;

Considérant que les fissurations constatées sur les parois des cellules verticales béton lors de l'inspection 2017 étaient toujours présentes lors de la visite inopinée du 13 juin 2018, et que l'exploitant a déclaré qu'aucune action corrective n'était programmée sans aucune procédure de suivi de l'évolution de ces dégradations ;

.../...

Considérant que, lors de la phase d'emplissage de chaque réservoir de gaz de pétrole liquéfié, les deux chaînes de sécurité, totalement indépendantes l'une de l'autre et de la mesure en continu du niveau d'exploitation, et déclenchant toutes les deux une alarme et l'arrêt automatique de la phase d'emplissage de chaque réservoir de gaz de pétrole liquéfié, ne sont pas réalisées ;

Considérant que les procédures d'exploitation et le document désignant le responsable de site ne sont pas formalisées par l'exploitant ;

Considérant que le mur complexe faisant office de dispositif de protection contre les effets de projection des réservoirs GPL est envahi de végétation, pouvant occasionner des dégâts structurels sur l'ouvrage rendant celui-ci impropre à sa destination ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'augmenter l'occurrence d'une explosion ou d'un incendie ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la récurrence est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURALIS CEREALES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La société EURALIS CEREALES, exploitant une installation de silos de stockage de céréales, sise 5 gare sur la commune de Solférino, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

↳ dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

1 - le traitement et l'évacuation de toute la végétation envahissant l'intérieur du mur faisant office de dispositif de protection contre les effets de projection des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié, pouvant occasionner des dégâts structurels sur l'ouvrage ; l'exploitant s'assure de l'intégrité du mur en engageant, le cas échéant, les mesures correctives à effet sous un mois ;

↳ dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

2 - la désignation, par un document écrit, du responsable du site avec toutes ses coordonnées ainsi que de **toutes les personnes habilitées pour la délivrance des permis de feux** ;

3 - la formalisation écrite des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations qui comporte au minimum la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et la remise en service suite à un incident grave ou un accident.

4 - pour la propreté du site :

- l'identification de toutes les sources d'émissions de poussières,
- l'échéancier de travaux ne devant pas s'étaler au-delà de six mois et permettant de garantir un maintien constant dans le temps de la propreté des installations via des mesures techniques (aspiration, dépoussiérage, captage des poussières, etc.) et organisationnelles (registre d'enregistrement des nettoyages et leur fréquence, consignes d'exploitation) ;

5 - pour le vieillissement des structures de stockage de céréales :

- la présentation à l'inspection des installations classées du rapport définitif réalisé par COOP,
- l'identification des dégradations constatées sur les structures sus-visées,
- la procédure de suivi des dégradations (traçabilité, registre),
- la proposition d'actions correctives aux dégradations constatées avec un échéancier de réalisation de travaux correspondants (sans dépasser 6 mois) ;

☞ dans un délai ne dépassant pas l'ouverture de la période de séchage (utilisation du stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) à compter de la notification du présent arrêté :

6 - pour les réservoirs de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL):

- pour minimiser le risque de sur-remplissage, en particulier le dépassement du volume de stockage de GPL de 30 tonnes dans chaque réservoir, la mise en place de **deux chaînes de sécurité**, totalement indépendantes l'une de l'autre, et déclenchant tous les deux une alarme et l'arrêt automatique de la phase d'emplissage,
- la justification attestant de la réalisation de cette mesure avec le Certificat d'un organisme habilité ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Solférino, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société société EURALIS CEREALES.

Mont-de-Marsan, le **5 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS

